



Décision n°207/2023

Objet : Organisation des séjours 2024 à destination des adolescents de la Communauté de communes du Pays de Mormal

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire n°76-2023 en date du 19 octobre 2023 par laquelle celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son président décide de réaliser un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à l'« **organisation des séjours 2024** » pour les adolescents du territoire. Le marché est décomposé en 3 lots conclus chacun avec un montant minimum et avec un montant maximum, avec les opérateurs suivants :

Lot	Attributaire	MONTANT ESTIMATIF HT	MONTANT ESTIMATIF TTC	MONTANT MINIMUM HT	MONTANT MAXIMUM HT
Lot 1	ASSOCIATION REV'ALIZES	102 500 €	102 550 €	60 000 €	105 000 €
Lot 2	ASSOCIATION I2V	58 340 €	58 340 €	30 000 €	54 450 €
Lot 3	ASSOCIATION REV'ALIZES	53 370 €	53 370 €	30 000 €	54 450 €

Article 2 : Le coût global estimatif de la prestation est de 214 260 € HT / TTC.

Article 3: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et

préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 05/12/2023

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE

